

Fiche pratique "activités commerciales temporaires" liées au tour de France (commerces alimentaires et non alimentaires)

De DDCSPP 10 - avril 2017

1) cadre juridique et administratif

En ce qui concerne la cession de produits à des consommateurs, la réglementation européenne et nationale fixe le principe de la responsabilité première des exploitants. L'autorité publique ne doit s'y substituer que lorsqu'apparaît un risque de trouble à l'ordre public, par exemple un problème manifeste de salubrité. Ceci peut être fait en coordination avec les services de l'Etat, notamment les agents de la DDCSPP de l'Aube.

Cependant, rien n'interdit de rappeler certaines règles de base aux commerçants souhaitant fournir des biens ou services aux spectateurs du Tour de France, règles précisées sur le site service-public.fr ou sur des flyers comme le document joint.

2) utilisation de l'espace public

L'installation sur le domaine public d'une activité commerciale occasionnelle est soumise à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public : permis de stationnement ou permis de voirie à demander à l'autorité administrative chargée de la circulation, notamment la Mairie de la commune concernée.

Lors du passage du Tour de France dans notre département, des contrôles seront réalisés afin de s'assurer que ces activités respectent bien les exigences de loyauté et de protection envers les consommateurs. Pour permettre leur organisation, il vous est demandé de bien vouloir transmettre à la DDCSPP de l'Aube copie des permis que votre commune aura accordés pour l'installation de telles activités commerciales occasionnelles. L'adresse de la DDCSPP est :

DDCSPP de l'Aube
Cité administrative des Vassaules
CS 30376
10004 TROYES Cedex

Vous pouvez également transmettre ces informations à l'adresse de messagerie suivante : ddcspp@aube.gouv.fr

3) conseils techniques

a) pour les commerces, en général

En matière de prix et de dénomination des produits ou des services, la transparence est la règle. Les prix doivent être visibles, indiqués en euros et lisibles. Le consommateur ne doit pas avoir à le demander. Les prix sont fixés librement par les professionnels et le prix de tout produit doit être affiché :

- soit sur l'étiquette apposée sur le produit,
- soit sur un panneau ou un écriteau, à côté du produit.

Pour les prestations de service, le prix TTC détaillé de toutes les prestations doit être affiché à la vue du public et dans l'espace d'accueil des clients.

Lors d'une transaction commerciale, la quantité délivrée doit être au moins égale à la quantité annoncée. La mesure doit être portée à la connaissance de l'acheteur, dans le cas d'un conditionnement au moment de l'achat (vente en vrac) ou, en cas de préemballage, indiquée sur le paquet. L'utilisation d'unités de mesure autres que les unités légales (kilogramme, litre, centimètre, etc.) est interdite sur les instruments de mesure.

b) pour les commerces de produits alimentaires

En complément des exigences figurant au point a), la réglementation applicable à l'hygiène des établissements fabricant ou distribuant des produits alimentaires définit des obligations de résultats, et non de moyens. On peut cependant, dans le cas très particulier de vente dans des locaux temporaires ou en extérieur, résumer les exigences sur lesquelles une vigilance doit être appliquée à trois points absolument prioritaires:

- le maintien de la chaîne du froid, et donc la présence et le bon fonctionnement de dispositif de maintien au froid de tous les aliments et boissons qui le nécessitent (frigo, vitrine avec des plaques eutectiques, ...)
- la protection des aliments contre les contaminations, et donc notamment la présence d'une vitrine ou de boîtes, de façon à préserver les aliments des insectes et de toute souillure.
- une source d'eau propre et du savon pour se nettoyer les mains (robinet, bidon d'eau, ...), tout en évitant l'écoulement des eaux souillées vers le milieu naturel.

Les allégations et mentions valorisantes sur l'origine (« maison », « terroir », « producteur », « fermier », « régional »...) doivent être justifiées. La désignation des produits mis en vente ne doit pas engendrer de confusion pour le consommateur. Toute indication qui se révèle fautive peut être sanctionnée en tant que pratique commerciale trompeuse ou tromperie sur la marchandise.